



Conseil de déontologie - Réunion du 20 mai 2020

Plainte 18-62

X c. J. Tinck / DH.be

**Enjeux : respect de la vérité / vérification
(art. 1 du Code de déontologie journalistique) ;
identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) ;
attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)**

Plainte non fondée (art. 1, 24, 25 et 27)

Origine et chronologie :

Le 27 octobre 2018, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article de *La Dernière Heure* en ligne relatif à une affaire d'homicide à Maubeuge. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média concernés le 29 octobre. Ils y ont répondu le 12 décembre, après une tentative de médiation restée sans réponse. Le plaignant n'y a pas répliqué. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom du plaignant dans l'avis.

Les faits :

Le 26 octobre 2018, *La Dernière Heure* publie sur son site internet DH.be un article de Johanne Tinck intitulé « Meurtre à Maubeuge : "Hichem a été tué sous mes yeux" ». Le chapeau précise : « La victime avait été condamnée en Belgique pour une histoire rocambolesque ». L'article résume les faits qui se sont déroulés dans une rue de Maubeuge : deux hommes au visage découvert ont tiré deux balles dans le ventre du passager d'une voiture. L'ami qui conduisait le véhicule témoigne. L'article précise que la victime dont les prénom et nom sont cités est décédée des suites de ses blessures. Il annonce également : « une information judiciaire a été ouverte pour homicide. Il pourrait s'agir d'un règlement de compte même si Hichem ne s'était, apparemment, jamais dit menacé », précisant encore que « la victime, qui était retournée vivre à Maubeuge, était en effet connue de la justice belge et française ». La journaliste évoque alors la peine à laquelle l'intéressé avait été condamné en 2016, à l'issue d'une histoire qualifiée de « rocambolesque », qui avait débuté « par le vol d'une voiture et d'une arme à Amiens et s'était terminée en bagarre à Blaton » : parti à la recherche d'une agence bancaire pour retirer de l'argent sur le compte d'un couple de Blaton dont un co-auteur avait extorqué le code de la carte bancaire sous la menace, l'intéressé avait « embarqué au passage trois jeunes, dont un mineur » afin de lui indiquer le chemin. Après avoir retiré l'argent, « une bagarre avait éclaté et les Belges avaient dépouillé Hichem, l'abandonnant en slip, blessé, devant une station-service ». Une photographie (© D.R.) en gros plan de la victime surplombe l'article. Elle n'est pas légendée.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche au média d'avoir publié la photo de la victime et révélé son identité sans l'accord préalable de la famille, ce qu'il estime cruel. Il considère également que l'article salit la mémoire de la victime. Il rappelle que le secret de l'instruction s'applique en France et que la journaliste ne rend pas correctement compte de l'enquête puisque que plusieurs individus sont en fuite dans cette affaire. Il regrette le manque de communication entre la famille de la victime et la journaliste. Il souligne qu'un journaliste doit s'informer sur les personnes dont il parle, que celles-ci soient vivantes ou non.

Le média / la journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

Le média relève que toutes les informations publiées sont scrupuleusement et rigoureusement exactes. Il souligne que l'objet même de l'article était la mise en exergue, un semaine après les faits, du témoignage de premier ordre de l'ami de la victime, qui se trouvait à bord du véhicule lors des tirs. Pour le reste des informations, il souligne qu'elles ont été officieusement confirmées à des sources officielles, à savoir les autorités policières et judiciaires françaises. Il indique que s'agissant d'une instruction ouverte par le parquet de Valenciennes pour un homicide commis en plein après-midi dans un quartier résidentiel, au vu et au su de tous les habitants, l'intérêt général ne faisait pas de doute et recouvrait largement la nécessité d'évoquer l'identité des protagonistes. Il estime que la nécessité était d'autant plus grande dans le cas d'un média de proximité comme *La Dernière Heure* vu que les médias belges avaient déjà écrit des articles sur la victime lorsqu'il avait été condamné en Belgique pour des faits commis à Blaton. Il met en avant le caractère public de la photo de la victime qui se trouve en accès libre sur sa page *Facebook*. Il ajoute que n'importe quel lecteur lambda aurait d'ailleurs pu retrouver facilement cette photographie en recherchant le nom de la victime dans le moteur de recherche de ce réseau social. Il note encore que la publication de cette photographie permet également aux personnes l'ayant connu de prendre connaissance de son décès, ou encore à toutes personnes disposant d'informations pouvant faire progresser l'enquête de se manifester et prendre contact avec les autorités policières ou judiciaires. Il note encore que l'article en cause est paru une semaine après les faits et que tous les médias régionaux français locaux (*La Voix du Nord, Nord Eclair, Contact FM, Canal FM...*) avaient déjà abondamment couvert ce fait d'actualité. Il souligne que le quotidien *La Sambre-La Frontière* en avait même fait sa Une le vendredi 26 octobre, en publiant en médaillon la même photo de la victime. Il estime qu'il était donc légitime, dans son chef, de penser que toute sa famille était au courant du décès. Il ajoute que la photo était émotionnellement neutre et choisie avec attention par la rédaction, pour éviter de heurter la famille. Il conclut en précisant que l'interview de son ami permettait précisément de brosser un portrait familial, respectueux et chaleureux de la victime.

Solution amiable :

Lors du dépôt de plainte, le plaignant avait émis le souhait de trouver une solution amiable dans ce dossier. Le média y avait donné une suite favorable, proposant de retirer la photo ainsi que les commentaires figurant au bas de l'article. Cette proposition de médiation est restée sans suite, le plaignant n'y ayant pas répondu.

Avis :

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général de rendre compte de cet homicide commis dans le nord de la France et d'évoquer les suites qu'y donnait la justice française. Il note que rien dans le dossier ne permet d'établir que les informations publiées ne sont pas conformes à la vérité, ni qu'elles n'ont pas été adéquatement recoupées. Il rappelle par ailleurs que les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'enquête qui s'impose uniquement à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire. Dès lors que les journalistes bénéficient d'informations couvertes par un secret sans être eux-mêmes ni coauteurs ni complices de la violation de ce secret, ils ne peuvent en être tenus responsables. L'art. 1 (respect de la vérité / vérification) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate qu'en associant la photo de la victime avec son prénom, son nom et la localité d'où elle est originaire, le média a rendu la personne concernée identifiable par un public autre que son entourage immédiat.

Le CDJ rappelle que hors communication par une autorité publique, la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque la personne y a consenti ou lorsque l'intérêt général le demande. En matière d'identification par l'image, la même règle s'applique quelle que soit l'origine de la photo. Ainsi, une photo tirée d'un profil *Facebook* ne peut en aucun cas être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction et doit répondre aux mêmes conditions.

En l'occurrence, au vu de la nature et de la gravité des faits – un homicide sur la voie publique –, le CDJ relève qu'il était d'intérêt général, dans le cadre d'un média de proximité, de préciser les prénom et nom de la victime qui entrainait ainsi dans le faisceau de l'actualité et pouvait être assimilée momentanément pour ces faits à une personnalité publique, et d'en publier la photo, d'autant que les auteurs des faits étaient alors toujours recherchés. Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate qu'il était également pertinent d'évoquer dans ce cadre le passé judiciaire de la victime, quitte à reprendre des détails qui pouvaient paraître lui manquer de respect, parce que ce passé éclairait utilement les faits dont il était rendu compte et l'hypothèse d'un éventuel règlement de compte. Les art. 25 (respect de la vie privée) et 27 (attention aux droits des victimes) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Denis Pierrard s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Bruno Clement
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

A également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président